

## **VD\_GERICHTE JP19.035133 vom 31. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JP19.035133](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP19.035133)

FR: VD\_GERICHTE JP19.035133 du 31 août 2021

IT: VD\_GERICHTE JP19.035133 del 31 agosto 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

L'art. 69c al. 1 CC prévoit que lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits ou n'a plus de domicile à son siège, un membre ou un créancier peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment fixer à l'association un délai pour régulariser sa situation ; si nécessaire, il nomme un commissaire (al. 2). Par carences dans l'organisation de l'association, il faut entendre l'absence, temporaire et durable, ou définitive, d'un organe dont l'existence est rendue obligatoire de par la loi. En pratique, il s'agira de l'assemblée générale, de l'organe de révision et de la direction (Jeanneret/Hari, Commentaire romand, CC I, Bâle 2010, n. 6 ad art. 69c CC).

- 13 -

#### **E. 4.2**

La portée de la démission présentée lors de l'assemblée du 26 mars 2019 est sujette à discussion du fait de la suspension par l'autorité de première instance de toutes les décisions découlant de l'assemblée générale du 26 mars 2019 (ch. 1 à 11 de l'ordre du jour, soit notamment le renouvellement des membres du comité pour l'exercice 2019). C. \_\_\_\_\_ s'est adressé à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois en mai 2019 en confirmant sa décision de démission. Il a néanmoins aussi indiqué qu'il restait à disposition pour les audiences des 16 mai et 20 juin 2019. Il en ressort qu'il acceptait de se conformer aux décisions de justice et il a agi par la suite comme représentant de l'association, sans formellement réitérer sa démission. Les actes accomplis par C. \_\_\_\_\_, postérieurement à cette assemblée, montrent que celui-ci a considéré sa démission comme étant suspendue. A l'exception de la recourante, aucun membre ne s'est plaint d'un problème de légitimité de C. \_\_\_\_\_, en tant qu'il n'était plus membre du comité du fait de sa démission. Il convient de déterminer si le comité élu en 2018 pouvait continuer de fonctionner sachant qu'il était formellement élu pour une année. Or, les organes antérieurement nommés ont été implicitement réhabilités par l'ordonnance du 27 mai 2019 et cette réhabilitation permettait de prendre toute décision. Soutenir le contraire apparaît abusif, ce d'autant plus que les personnes en place ont accepté de fonctionner en continuité de leur charge de 2018, ce pour la bonne marche de l'Association jusqu'à la nomination d'un nouveau comité. Il apparaît notamment, sur la base de l'état de fait non contesté, que le comité élu a rempli son mandat, à la satisfaction de l'assemblée générale depuis 2019 en gérant et administrant les intérêts de l'intimée. La recourante n'a pas conclu devant le premier juge à ce qu'un délai soit fixé à l'association pour qu'elle régularise sa situation, au sens de l'art. 69c al. 2 CC. Surtout, elle a elle-même demandé devant le juge des mesures provisionnelles que la situation antérieure à l'assemblée générale 2019 soit rétablie, ce qui lui a été accordé par l'ordonnance du 27 mai 2019, sans qu'aucun recours n'ait

- 14 - été interjeté à l'encontre de cette décision. La nomination d'un commissaire neutre aurait eu pour but d'organiser une assemblée générale en bonne et due forme, ce qui a été fait, l'assemblée extraordinaire ayant eu lieu le 26 novembre 2019. Une assemblée générale ordinaire a ensuite été tenue le 10 mars 2020. On pourrait ainsi se poser la question de savoir si la requête du 7 août 2019 n'est pas devenue sans objet. Elle peut toutefois demeurer ouverte au vu de l'issue du litige. Ainsi, par la suspension des décisions prises le 26 mars 2019 et la réhabilitation du comité de 2018, l'Association a bénéficié d'un délai qui lui a permis de régulariser sa situation, ce qui rend la nomination d'un commissaire inutile.

### **E. 5.1**

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 5.2**

Vu le sort du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 72 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC) et supportés provisoirement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire ne dispense toutefois pas du versement des dépens à la partie adverse. En l'espèce, la charge des dépens de l'intimée peut être évaluée à 4'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), de sorte que la recourante versera à l'intimée cette somme à titre de dépens.

### **E. 5.3.1**

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC).

- 15 - Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

### **E. 5.3.2**

Le conseil d'office de la recourante, Me Laurent Roulier, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 9 heures et 30 minutes au dossier. Au vu de la nature du litige et des difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre le temps annoncé par Me Roulier pour le traitement de l'affaire. Il s'ensuit que son indemnité doit être fixée à 1'710 fr. au tarif horaire de 180 fr., indemnité à laquelle s'ajoutent les débours par 34 fr. 20, équivalant à 2 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout par 134 fr. 30, soit 1'878 fr. 50 au total.

### **E. 5.4**

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. Le jugement est confirmé.

- 16 - III. L'indemnité d'office de Me Laurent Roulier, conseil de la recourante E.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'878 fr. 50 (mille huit cent septante-huit francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. IV. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue

au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de la recourante E. \_\_\_\_\_ et provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

VI. La recourante E. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée Association X. \_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance.

VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Roulier (pour E. \_\_\_\_\_), - Me Ismael Fetahi (pour Association X. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin - 17 - 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.